

## Décisions

### Décision 8353, 7 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de pommes de terre** — Contribution spéciale — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8353 du 7 juillet 2005, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terres destinées à la transformation en croustilles et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

M<sup>e</sup> FRANCE DIONNE

### **Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par.3, 124, par. 3, 125 et 126)

**1.** Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44705

\* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 7876 du 6 août 2003 (2003, G.O. 2, 3838).

### Décision 8354, 7 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de pommes de terre** — Contributions — Prélèvement — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8354 du 7 juillet 2005, le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur ;

Pour ne pas que soient prélevées des contributions non requises, ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes